

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2616
Date du prononcé
18 octobre 2016
Numéro du rôle
2015/AB/20

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000694764-0001-0014-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.A. LABIMA, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, Avenue Van Volxem, 328 et
inscrite à la BCE sous le numéro 0403.071.226;

Appelante,
représentée par Maître Sophie Berg, avocat à Bruxelles.

contre

Madame D.

Intimée,
comparaissant en personne assistée par son conseil, Maître PETRE Marianne, avocat à La
Louvrière.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la S.A. LABIMA contre le jugement prononcé le 27 janvier 2014 par le
Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête
réceptionnée au greffe de la Cour le 09 janvier 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions d'appel de synthèse de la S.A. LABIMA, reçues au greffe de la Cour le 15
mars 2016 ;

Vu les conclusions d'appel de synthèse de Madame D. reçues au greffe de
la Cour le 18 mai 2016 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 20
septembre 2016.



I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame D a travaillé pour la S.A. L.P.H. DOLISOS en qualité de « préparatrice en pharmacie » dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, du 20 juin 1988 au 31 décembre 1988.

Elle fut engagée par la même société, toujours en qualité de « préparatrice en pharmacie », mais cette fois dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 1989.

Madame D travaille pour cette société jusqu'au 1^{er} juillet 2005, date à laquelle la société a été transférée à la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX.

A cette date, Madame D fut donc au service de cette société S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX.

Aux termes d'une convention tripartite conclue entre la S.A. DOLISOS et la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX ainsi que Madame D cette dernière fut maintenue dans ses droits et obligations.

Le 9 février 2009, la S.A. LABIMA reprit les activités de la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX.

Madame D qui n'a reçu aucun document officiel suite à ce transfert d'entreprise, expose qu'elle n'a plus jamais effectué les prestations visées par son contrat de travail, c'est-à-dire la préparation et la fabrication de produits pharmaceutiques mais a été affectée à des tâches de conditionnement à la chaîne, au nettoyage des machines et locaux de production, et au nettoyage des toilettes.

Madame D précise qu'à maintes reprises elle a demandé mais en vain de pouvoir poursuivre les fonctions pour lesquelles elle avait été engagée.

Madame D a travaillé du 9 février 2009 au 17 avril 2009 date à laquelle elle est tombée malade.

Le 16 mars 2010, Madame D envisageant son retour au travail a écrit à la S.A. LABIMA un courrier libellé comme suit :

┌ PAGE 01-00000694764-0003-0014-01-01-4 ┐



« Je me permets de vous écrire afin de mettre au point les détails de mon retour au travail dans votre entreprise, lequel doit avoir lieu en avril.

Ainsi, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me donner quelques détails pratiques, tels que la fonction que j'exercerai au sein de LABIMA. En effet, vous n'êtes pas sans savoir que le travail que j'ai effectué auprès de votre société durant la période de février à avril 2009 ne correspondait ni à mon contrat de travail ni à mes aspirations professionnelles.

Par conséquent, vous serait-il possible de reprendre en considération ma demande d'affectation vers une fonction similaire à ma profession, laquelle est, je vous le rappelle, préparatrice pharmaceutique, ou tout au moins la réalisation d'un travail plus valorisant intellectuellement.

Je vous confirme que mon souhait reste celui de faire partie de votre équipe et de pouvoir effectuer un travail en accord avec mes compétences.

Je vous remercie par conséquent de bien vouloir me faire parvenir votre décision avant la fin de ce mois, ce qui me permettra d'y réfléchir avant mon retour... ».

N'ayant pas reçu de réponse à son courrier, Madame D a adressé un rappel à son employeur le 29 mars 2010.

Celui-ci lui a répondu le 30 mars 2010 par une lettre ainsi libellée :

« Malheureusement, votre vision des choses ne correspond pas à la réalité.

Tout d'abord, il est inexact de soutenir que les fonctions que vous avez effectuées au sein de notre société depuis votre transfert ne seraient pas celles que vous exerciez avant. En effet, nous avons repris, lors de votre transfert au sein de notre société, vos fonctions telles quelles. En outre, lorsque vous faites référence à votre contrat de travail de 1988 et plus particulièrement à la fonction y mentionnée, à savoir préparatrice en pharmacie, vous perdez de vue que, depuis 2005, celle-ci a changé, changement faisant l'objet d'un écrit émanant de votre employeur de l'époque, la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX. Depuis cette date, vous exercez la fonction de « fabrication/conditionnement », fonction que vous effectuez également chez nous.

Par conséquent, si vous vous estimez incapable d'exercer le travail convenu, je vous suggère de m'adresser un certificat médical en ce sens. Je le soumettrai au conseiller en prévention, médecin du travail, en vue d'une éventuelle procédure de reclassement... ».

Madame D reconnaît qu'elle effectuait précédemment un travail de conditionnement mais précise que celui-ci était secondaire par rapport à la préparation et à la fabrication des médicaments ; elle rappelle que le rapport d'entretien annuel qu'elle a eu le 19 juin 2006 à la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX confirme clairement qu'elle exerçait bien la fonction de préparatrice pharmaceutique.



Le 6 avril 2010, le conseil de Madame D. _____ invita la S.A. LABIMA à offrir à sa cliente des tâches en accord avec son contrat de travail, ses compétences et ses qualifications.

Madame D. _____ est revenue dans l'entreprise le 8 avril 2010.

Elle expose qu'elle s'est dirigée vers la salle de production mais que l'accès à cette salle lui fut interdite, de sorte qu'elle est restée toute la journée dans la salle de réunion.

Le 8 avril 2010, la S.A. LABIMA adressa à Madame D. _____ le courrier suivant :

*« Nous nous voyons contraints de vous adresser la présente mise en demeure compte tenu du grave acte d'insubordination que vous avez commis aujourd'hui le 8 avril 2010 ; En effet, ce matin, lorsque vous êtes revenue au travail après une longue, période d'absence pour cause de maladie et que nous vous avons demandé de reprendre le travail que vous exécutiez depuis toujours pour notre société, à savoir celui de fabrication/conditionnement, vous l'avez refusé. Nous avons insisté mais vous avez refusé de reprendre le travail. Vous vous êtes installée dans la salle de réunion en refusant de reprendre vos fonctions.
Compte tenu de ce refus injustifié, nous ne paierons pas votre salaire de ce jour et nous vous mettons en demeure de reprendre le travail convenu et ce, dès demain ».*

Le Conseil de Madame D. _____ adressa le même jour à la S.A. LABIMA un fax en réponse au courrier précité, lui indiquant qu'une telle retenue de la rémunération n'était pas prévue par le règlement de travail et qu'en plus, ce règlement de travail prévoyait qu'en cas de d'insubordination, seul un rappel verbal ou écrit pouvait être adressé au travailleur, une mise en demeure écrite ne pouvant être adressée qu'en cas d'insubordination répétée.

Les parties s'échangèrent plusieurs courriers de mises en demeure et réponses à celles-ci, jusqu'au 19 avril 2010 date à laquelle la S.A. LABIMA notifia à Madame D. _____ la rupture immédiate des relations de travail pour motif grave.

Les motifs graves furent notifiés le 20 avril 2010 par un courrier libellé comme suit :

« Le lundi 19 avril 2010, vous vous êtes présentée au travail et avez, une nouvelle fois, refusé de reprendre vos tâches de fabrication/conditionnement. Par conséquent, confronté à votre refus répété (les 08, 09, 12 et 19.04.2010) de respecter vos obligations et, en conséquence, à votre insubordination malgré plusieurs mises en demeure verbales et écrites, nous nous sommes vus contraints de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave ».

Bien qu'ayant été invitée à revoir sa position la S.A. LABIMA confirma sa position.



Madame D a par requête déposée au greffe du Tribunal du travail sollicité la condamnation de la S.A. LABIMA à lui payer les sommes de :

«

- 32.892,75 EUR bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis
- 250,47 EUR bruts à titre de rémunération pour le mois d'avril 2010
- 38,42 EUR bruts à titre de pécule anticipé sur arriérés
- 1,00 EUR provisionnel à titre de toutes autres sommes (prime, pécules, rémunérations ou autres) que la défenderesse devrait à la demanderesse du fait des relations de travail ayant existé entre elles ou du fait de la rupture de celles-ci.

Sommes à majorer des Intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité, des frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

Madame D a également sollicité un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Le Tribunal a considéré que le refus d'exercer des tâches qui n'étaient effectivement pas celles qu'elle exerçait avant la reprise de la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX par la S.A. LABIMA, ne constituait pas un motif grave de licenciement.

Le Tribunal a partant fait droit aux demandes de Madame D excepté celle tendant à la condamnation de la S.A. LABIMA à lui payer 1 euro provisionnel pour « toute autres sommes (...) que la défenderesse devrait à la demanderesse ».

Le Tribunal n'a pas non plus déclaré le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

La S.A. LABIMA a interjeté appel de ce jugement.

Elle fait grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Elle entend faire observer que Madame D a accepté la fonction de « fabrication/conditionnement » lui offerte par la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX, et soutient que l'intimée n'a jamais eu la fonction de « préparatrice » en pharmacie.

Elle considère que Madame D a unilatéralement jugé que les fonctions qu'elle exerçait ne lui convenaient plus et ne correspondaient plus à ses aspirations.

La S.A. LABIMA souligne qu'elle a proposé à Madame D si elle estimait ne plus être capable d'exercer ses fonctions, une procédure de reclassement. Elle précise que Madame D n'a accordé aucune suite à cette proposition.



La S.A. LABIMA estime par ailleurs qu'à supposer même que les fonctions de Madame D aient été modifiées, celle-ci doit être considérée comme ayant accepté cette modification dans la mesure où elle a continué à fournir ses prestations pendant plusieurs semaines.

Enfin la S.A. LABIMA soutient qu'elle n'a jamais interdit à Madame D l'accès à des locaux de son entreprise et n'a jamais contraint celle-ci à rester dans la salle de réunion. Elle estime que Madame D étant restée sans travailler les 8, 9 et 12 avril, elle n'est pas en droit de bénéficier d'une rémunération pour ces jours-là, la rémunération constituant la contrepartie de prestations de travail effectives.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées devant la Cour, la S.A. LABIMA sollicite celle-ci de :

« A titre principal »

- Dire pour droit que le licenciement pour motif grave notifié à Madame D est régulier et fondé et que la demande d'indemnité compensatoire de préavis est non fondée ;
- Dire pour droit que la demande de rémunération pour le mois d'avril est non fondée ;
- Dire pour droit que la demande de pécules de vacances est non fondée ;
- Condamner Madame D aux frais de deux instances en ce compris les deux indemnités de procédure indexée à 2.200 € ;

A titre subsidiaire

- Dire pour droit que l'indemnité compensatoire de préavis est équivalente à 32.825,04 € bruts ;
- Débouter Madame D pour le surplus de ses demandes ;
- Compenser les dépens des deux instances en ce compris les deux indemnités de procédure ».

Madame D sollicite la Cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de condamner en outre la S.A. LABIMA au paiement des dépens de l'appel.

III. EN DROIT

La S.A. LABIMA à laquelle incombe la charge de la preuve du motif grave allégué, en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, soutient qu'n refusant d'exécuter les tâches qui lui étaient confiées, Madame D a fait preuve d'insubordination justifiant son licenciement sans indemnité ni préavis.



Madame DI ne nie pas avoir refusé d'effectuer les tâches qui lui étaient attribuées. Elle considère cependant que ce refus était légitime dès lors que les tâches qui lui étaient confiées par la S.A. LABIMA ne correspondaient pas à celles qu'elle aurait dû exercer après le transfert d'entreprise, tâches de « préparatrice en pharmacie » qu'elle a précédemment exercées tant pour la S.A. DOLILOS que pour la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX.

La Cour rappelle que l'article 4 de la convention de transfert conclue entre la S.A. DOLILOS et la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX, précise que le transfert n'aura pas d'autres conséquences pour le contrat de travail de Madame D qui reste entièrement maintenue au sein de la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX.

Lors du transfert des activités de la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX à la S.A. LABIMA aucun document officiel ne paraît avoir été donné à Madame D

La S.A. LABIMA était donc tenue de confier à Madame DI les mêmes fonctions et partant les mêmes tâches que celles exercées précédemment dans les deux autres sociétés précitées.

Madame DI soutient cependant que les tâches qui lui furent confiées par son nouvel employeur n'étaient pas des tâches de « préparation » de médicaments, mais des tâches de :

- conditionnement à la chaîne,
- nettoyage des machines et locaux de productions : sols, murs et plafonds,
- nettoyage des vestiaires et des toilettes hommes et femmes.

Madame DI a interpellé à plusieurs reprises son nouvel employeur pour qu'il lui confie des tâches correspondant à celles qu'elle effectuait précédemment pour la S.A. DOLILOS puis pour la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX.

La Cour relève d'abord que la S.A. LABIMA précise dans un même courrier d'une part qu' « *il est inexact de soutenir que les fonctions que vous avez effectuées au sein de notre société, depuis votre transfert, ne seraient pas celles que vous exerciez avant* » ajoutant même « *nous avons repris (...) vos fonctions telles quelles* » et d'autre part reproche à Madame D de se référer notamment à son contrat de travail de 1988, en précisant que « *vous perdez de vue que, depuis 2005, celle-ci [votre fonction] a changé, changement qui a fait l'objet d'un écrit émanant de votre employeur de l'époque, la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX. Depuis cette date, vous exercez la fonction de « fabrication/conditionnement » fonction que vous effectuez également chez nous* » (lettre du 30 mars 2010, pièces 26 du dossier de la S.A. LABIMA).

Il en résulte que la S.A. LABIMA fait état, de façon tout à fait incohérente, d'une continuité de fonction dans son entreprise par rapport à celle exercée précédemment, et en même



temps d'une nouvelle fonction depuis 2005, exercée en vertu d'un « écrit émanant de votre employeur de l'époque ».

Or, la référence à un « *changement de fonction* » (il ne s'agit donc plus d'une fonction identique), qui aurait fait l'objet d'un écrit émanant de la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX est tout à fait dénuée de pertinence.

En effet, si la S.A. LABIMA produit certes une pièce émanant de la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX adressée à Madame D le 30 mai 2005, et signée par son directeur général Monsieur D, précisant, « *Par la présente, nous vous proposons le poste de fabrication/conditionnement au sein de notre nouvelle société (...)* », (pièce 15 du dossier de la S.A. LABIMA), force est de rappeler que ni l'envoi de cette pièce à Madame D ni la réception de celle-ci ne sont établis, alors qu'ils sont formellement contestés par Madame D qui précise à la dix-huitième page de ses conclusions : « *Encore une fois, l'intimée signale que l'appelante produit une pièce 15 qui lui était totalement inconnue avant son apparition dans la présente procédure, qu'elle ne peut donc être utilisée pour démontrer quoi que ce soit à propos de ce litige ; la Cour constatera d'ailleurs que ce document n'est pas signé par l'intimée* ».

On relèvera, pour autant que de besoin que ce document daté du 30 mai 2005, fait de surcroît état d'une *proposition* de fonction.

Aucun document ne justifiant quelque acceptation de cette proposition, la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX était bien tenue en vertu de l'article 4 de la convention précitée de donner à Madame D Z, les mêmes fonctions que celles qu'elle exerçait auprès de la S.A. DOLILOS.

Ces fonctions sont clairement non seulement décrites mais également justifiées par Madame D qui produit des feuilles de productions desquelles il résulte qu'elle « *préparait* » bien des médicaments, les opérations de « *préparation* » y étant clairement et expressément précisées à savoir l'indication des produits, les mélanges à effectuer, la nécessité de chauffer et faire fondre certaines substances, l'indication du temps de chauffe (jusqu'à fluidité), l'ordre dans lequel les différents éléments de la préparation devaient être mélangés etc...

Si le travail de « *préparation pharmaceutique* » est selon la S.A. LABIMA un travail qui n'est effectué qu'en officine sous le contrôle d'un pharmacien, il apparaît cependant que Madame D « *préparait* » ou « *fabriquait* » des médicaments, tâche qu'elle n'apparaît pas avoir pu effectuer au sein de la S.A. LABIMA, celle-ci ne fournissant à aucun moment, contrairement à Madame D des fiches de production précisant clairement et de façon détaillée le travail que devait accomplir cette dernière.



La Cour qui relève que la fiche travailleur établie par la S.A. LABIMA fait expressément mention d'une fonction de « conditionnement de médicament » rappelle que Madame D. ne nie pas avoir procédé au sein de la S.A. DOLILOS et de la S.A. PIERRE FABRE SANTE BENELUX au conditionnement de produits et médicaments qu'elle préparait, mais précisément au terme de leur préparation qu'elle effectuait principalement.

La Cour rappelle par ailleurs que Madame D. a produit une attestation d'une de ses anciennes collègues Madame H. qui précise :

« Par la présente, je confirme avoir été transférée avec mes collègues, dans le cadre de l'article de loi « 32 bis » de la société « PFS » (« Pierre Fabre Santé Benelux ») vers la société « Labima ». J'y suis restée du 9/02/2009 au 28/02/2009.

Chez PFS, ma fonction était celle de préparatrice de médicaments diplômée. Mon travail consistait à fabriquer des solutions (sirops, sprays, solutions diverses etc.). Pour cela, je devais identifier et peser les matières premières, élaborer, suivre les dossiers de production, tout ceci selon les règles JMP. Tout ceci en parfaite autonomie.

Durant les 3 semaines que j'ai passé chez Labima, je n'ai effectué aucune préparation. J'ai dû nettoyer à plusieurs reprises les murs, les plafonds, portes et sols des différentes pièces de production. J'ai également nettoyé les vestiaires ainsi que les toilettes hommes et femmes. Je devais démonter et nettoyer les pièces des machines ainsi que le matériel utilisé par le préparateur. Quand tout le nettoyage était terminé, il fallait conditionner à la chaîne, sur différentes machines, les médicaments en attente de conditionnement.

Ce travail ne me convenant pas et non-conformes à mes qualifications, j'ai quitté la société après avoir conclu un accord financier avec Madame S. au bout de 3 semaines... »

Certes cette attestation ne concerne pas directement Madame D. puisque Madame H. atteste que de sa propre situation.

Cette attestation laisse toutefois apparaître l'existence d'une pratique consistant à ne pas donner aux travailleurs transférés une fonction équivalente à celles qu'ils exerçaient avant le transfert.

La S.A. LABIMA conteste la validité ou tout au moins la prise en considération de cette attestation pour différents motifs tels que la proximité et l'amitié qui unissaient Madame D. à Madame H.



Elle se garde toutefois de produire de son côté quelque attestation ou constat qui eût pu justifier sa thèse selon laquelle les fonctions de Madame D. correspondaient bien à celles qui se retrouvent précisées sur les fiches de production que celle-ci produit.

La Cour constate donc que non seulement la S.A. LABIMA ne produit ni attestations, ni témoignages, mais comme le relève très justement Madame D. ne se fonde sur aucun écrit pour justifier valablement qu'elle aurait donné à l'intimée un travail correspondant aux fonctions que celles-ci a précédemment exercées.

Au contraire, la S.A. LABIMA tout en prétendant avoir confié à Madame D. les tâches que celle-ci justifie avoir exercées précédemment, développe des arguments tendant à justifier que Madame D. n'aurait précisément pas exercé, notamment en vertu d'un écrit du 30 mai 2005 ignoré de celle-ci, les fonctions qu'elle déclare avoir exercées et dont elle justifie et prouve l'exercice non seulement par des attestations mais par des écrits tels que les fiches de production précitées.

Il résulte de ce qui précède que la S.A. LABIMA ne justifie pas valablement l'illégitimité du refus de Madame D. de poursuivre son travail au sein de l'entreprise, et partant la prétendue insubordination sur laquelle elle a tenté de se fonder pour justifier sa décision de licencier l'intimée pour motif grave.

La Cour rappelle que la S.A. LABIMA invoque à titre subsidiaire le « ius variandi » de l'employeur.

Cet argument n'est pas pertinent.

Si l'employeur dispose certes de la faculté de modifier certaines conditions du contrat de travail, il ne peut toutefois en modifier unilatéralement un élément « essentiel ». Or, la fonction constitue un élément « essentiel » du contrat de travail.

La S.A. LABIMA relève à titre infiniment subsidiaire le fait que Madame D. n'aurait contesté la modification de ses fonctions, qu'un an après le transfert d'entreprise.

La Cour rappelle que s'il est exact que le refus de travailler de Madame D. ne s'est manifesté qu'un an après le transfert d'entreprise, Madame D. n'a en réalité travaillé que durant deux mois et demi avant de tomber malade pendant plusieurs mois.

Madame D. déclare avoir invité plusieurs fois la S.A. LABIMA à lui permettre de poursuivre les fonctions pour lesquelles elle avait été engagée.

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier qu'avant de reprendre le travail, Madame D. a à la fin de sa période d'incapacité, expressément invité la S.A. LABIMA, par l'envoi



de plusieurs courriers, à lui permettre d'exercer ses fonctions précédemment exercées pour les sociétés transférées.

En toute état de cause, le fait que Madame D ait fait montre de bonne volonté « pour aider au démarrage de la nouvelle société et en attendant qu'on s'organise pour démarrer le service des matières premières pour lequel elle avait été appelée » n'est nullement constitutif d'une quelconque acceptation de modification de fonction, et ce d'autant qu'il résulte des explications données par les parties que durant cette période des pourparlers furent engagés.

En ce qui concerne les montants réclamés par Madame D la Cour constate qu'il ressort des éléments du dossier que la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité compensatoire due a été correctement calculée par celle-ci.

L'indemnité compensatoire de préavis postulée correspond quant à elle à un délai de préavis tout à fait raisonnable et partant convenable.

En ce qui concerne la rémunération des journées des 8, 9 et 12 avril 2010, on rappellera que la S.A. LABIMA soutient que dès lors que Madame D n'a pas fourni de prestations, et que la rémunération est précisément la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail.

Cette argumentation étayée par une décision jurisprudentielle de la Cour de cassation (Cass., 22 avril 1993, J.T.T., 1993, p. 260) n'est pas pertinente en l'espèce.

On rappellera en effet qu'est considéré comme effectuant un travail, le travailleur qui met son activité à la disposition de son employeur (Doc. Parl. Sénat ; session ordinaire 1963-1964, n°287, p. 19).

Or, en l'espèce Madame D fut bien le 8, 9 et la 12 avril 2010, à la disposition de son employeur dans les locaux de l'entreprise pour effectuer les tâches qu'elle était en droit de se voir confier.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,



Le dit non fondé,

Confirme le jugement déferé

Condamne en outre la S.A. LABIMA au paiement des frais et dépens de l'appel liquidés par Madame D. à la somme de 2.200€, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN,

Président,

B. AUQUIER,

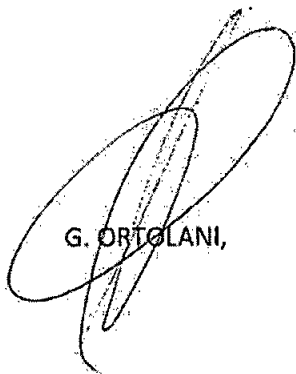
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

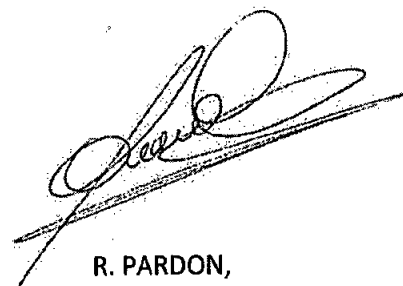
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

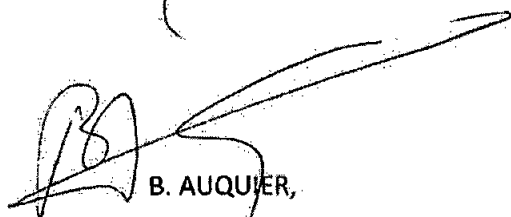
Greffier



G. ORTOLANI,



R. PARDON,



B. AUQUIER,



X. HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 octobre 2016, où étaient présents :

X. HEYDEN,

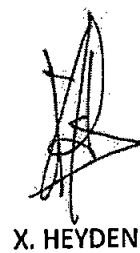
Président,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



X. HEYDEN,

